Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12-5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 décembre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
  - Reims
  - Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
- DIVERS :
  - Direction interdépartementale des routes – Nord

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).*

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims p 3

- Arrêté préfectoral du **2 décembre 2019** fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne

Sous-Préfecture d'Epernay p 7

- Arrêté préfectoral du **9 décembre 2019** instaurant un périmètre de protection au sein de la ville d'Épernay pour les Habits de Lumière 2019

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 10

- Arrêté préfectoral du **26 novembre 2019** portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRIFFAUT en qualité de lieutenant de louveterie Honoraire
- Arrêté préfectoral du **27 novembre 2019** portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024
- Arrêté préfectoral du **6 décembre 2019** refusant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune d'Olizy-Violaine
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-17 du **6 décembre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – SARL URBANISTICA
- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-22 du **6 décembre 2019** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne – SARL NOUVEAU TERRITOIRE

DIVERS

⌦ Direction interdépartementale des routes – Nord p 26

Arrêté du **4 décembre 2019** portant subdélégation de signature de Monsieur François-Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Sous-Préfecture de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture de Reims
Pôle départemental des débits de boissons

Le Préfet de la MARNE

Arrêté préfectoral fixant le régime horaire des débits de boissons
et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne

Vu :
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2215-1 et suivants ;

- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3311-1 et suivants, et l'article L. 3336-4 ;

- le code du travail ;

- le code de l'environnement, et notamment les articles L. 571-1 et suivants, et les articles R. 571-25 et suivants, relatifs à la lutte contre le bruit ;

- le code du tourisme et notamment les articles L.314-1 et D. 314-1 ;

- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 et suivants relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2008 instituant des zones protégées autour de certains établissements ;

- l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié réglementant les horaires de fermeture des établissements dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et titulaires d'une licence prévue au code de la santé publique ;

- l'arrêté du 24 août 2011 modifié par arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique.

Considérant la nécessité de prendre, pour l'ensemble des communes du département de la Marne, des mesures utiles relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, lorsqu'elles excèdent le territoire d'une commune ;

Considérant que les évolutions législatives et réglementaires nécessitent une actualisation de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié ;

Sur proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRETE.

Article 1

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié réglementant les horaires de fermeture des établissements dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et titulaires d'une licence prévue au code de la santé publique est abrogé.

Article 2

1-1- Les heures de fermeture dans le département de la Marne, des débits de boissons, cafés, bars, cabarets et tous établissements assimilés ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et titulaires d'une des licences prévues au Code de la Santé Publique sont fixées ainsi qu'il suit :

- 0H30 du dimanche au jeudi et :
- 2 heures du matin, les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche
- 2 heures du matin, la nuit de la fête de la musique
- 3 heures du matin, la nuit qui précède les jours suivants : Mardi-Gras, Mi-Carême, Ascension, 1er Mai, 8 Mai, les lundis de Pâques et Pentecôte, 15 août (Assomption), 1er novembre (Toussaint) et 11 novembre,

1-2- Pour les restaurants titulaires d'une des licences prévues au Code de la Santé Publique.
Ces établissements pourront accepter la vente de boissons alcooliques à la clientèle désirant consommer un repas dans les limites fixées dans le présent arrêté.
Les restaurants titulaires d'une licence prévue au code de la santé publique, quels que soient leurs horaires de fermeture, ne pourront reprendre la vente de boissons alcooliques avant 8 heures du matin.

Article 3

L'heure limite des discothèques et débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.
La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture de l'établissement.

Article 4

Tous les établissements visés aux articles 1er et 2 devront respecter un temps de fermeture de :
- 4 heures minimum pour ce qui concerne les débits de boissons et établissements similaires,
- 6 heures minimum pour ce qui concerne les discothèques, cabarets et établissements similaires.

Article 5

Les dispositions ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas aux nuits suivantes, au cours desquelles les établissements concernés peuvent demeurer ouverts sans aucune restriction :

JOUR DE L'AN	Toute la nuit du 31 décembre au 1er janvier
14 et 15 JUILLET	Toute la nuit du 13 au 14 et toute celle du 14 au 15 juillet
NOEL	Toute la nuit du 24 au 25 décembre

Article 6

Des dérogations ponctuelles, limitées à un jour pourront être accordées, par le maire, à l'occasion de fêtes locales, braderies, ainsi que les veille et jour de fêtes à caractère général pour les associations et établissements titulaires d'une des licences prévues au code de la santé publique.
Toutefois, les établissements précités, sauf les associations, se trouvant en zone Police d'Etat, devront solliciter l'autorisation auprès de l'autorité préfectorale.
Les autorisations seront délivrées sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, et que la sécurité soit respectée.
Elles ne pourront pas dépasser 4H00 du matin.
A l'occasion des mariages ou autres fêtes privées, les maires pourront, par mesure individuelle, autoriser les débitants chez lesquels se tiendront ces réunions à tenir leur établissement ouvert toute ou partie de la nuit sous réserve qu'aucune personne étrangère à la réunion ne soit admise dans le-dit établissement après l'heure de fermeture réglementaire.
Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents seront destinataires, trois jours pleins à l'avance, de l'arrêté municipal ou préfectoral et chargés du contrôle de son application.

Article 7

Des autorisations personnelles de prolongation d'ouverture, révocables, fondées sur le caractère particulier de l'établissement, pourront être accordées aux débitants de boissons, à la demande motivée de l'exploitant, par l'autorité préfectorale compétente, sur avis du maire, des services de police ou de gendarmerie. Elles peuvent être retirées à tout moment par l'autorité qui les a accordées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public ou à la tranquillité, ou de non-respect des arrêtés accordant la dérogation.
Elles ne pourront excéder une durée d'un an, ni dépasser 4H00 du matin.
Tout changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement rendra caduque la présente autorisation.

Article 8

Il sera enjoint à toute personne se trouvant dans un établissement à l'heure de la fermeture de le quitter immédiatement.

Article 9

Défense expresse est faite aux cafetiers, cabaretiers, aubergistes et autres débitants de boissons ainsi qu'aux propriétaires ou exploitants de salles de danse et bals publics :
1. de recevoir ou conserver aucune personne étrangère à leur établissement en-dehors des heures d'ouverture et de fermeture de celui-ci,
2. de recevoir des gens ivres,
3. de servir à des mineurs de moins de 18 ans, qu'ils soient accompagnés ou non, des boissons autres que des boissons non alcooliques,
4. de tolérer dans leur établissement des rixes, des cris ou des chants pouvant troubler l'ordre, le repos ou la moralité publics.
Il leur est enjoint d'avertir immédiatement l'autorité locale des scènes de désordre ou d'immoralité qui se produiraient dans leur établissement, ainsi que du refus qu'opposeraient les consommateurs à sortir à l'heure de la fermeture.

Article 10

En application de l'article L. 3336-4 du code de la santé publique, il est interdit d'employer ou d'affecter des mineurs en stage au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception du conjoint du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.
Dans les débits de boissons ayant fait l'objet d'un agrément, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans bénéficiaires d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle obtenu dans les conditions prévues à l'article L. 335-5 du code de l'éducation et enregistré conformément à l'article L. 6113-5 du code du travail.
L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 11

Tout débitant de boissons, cabaretier, restaurateur ou aubergiste possédant dans son établissement des salles de réunion soit en arrière boutique, soit au premier étage, devra les déclarer au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

Article 12

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016, et en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique, les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures doivent notamment mettre à disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant désormais au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices. S'agissant des éthylotests chimiques, au moins 40 % d'entre eux doivent permettre le dépistage de ce taux.
La notice d'information de ces éthylotests devra indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur (0,20 et 0,50 gramme par litre de sang) et rappeler qu'au-delà de ces taux, il est interdit de conduire.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Article 15

M. Le Secrétaire Général de la Marne, Mmes les sous-préfètes des arrondissements d'Epernay et de Vitry-le-François, M. le sous-préfet de Reims, Mmes et MM. Les Maires du département, M. le Commissaire général, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Marne, Commissaire Central de Reims et M. le Commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand-Est, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux organisations professionnelles intéressées.

Châlons-en-Champagne, le - 2 DEC. 2019

le Préfet,

Denis CONUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-préfecture d'Épernay
Secrétariat général

ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AU SEIN DE LA VILLE D'ÉPERNAY POUR LES HABITS DE LUMIÈRE 2019

LE PRÉFET DE LA MARNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS préfet du département de la Marne ;

VU l'arrêté municipal temporaire n°R2019-1924 du 4 décembre 2019 relatif aux Habits de Lumière édition 2019 ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la menace terroriste sur le territoire départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Épernay organise la 20ème édition des « Habits de Lumière », du vendredi 13 au dimanche 15 décembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT que cet événement, prévoyant de rassembler 40.000 visiteurs, se déroule en un lieu limité dans l'espace, ce qui l'expose à un risque accru d'acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pendant le déroulé de cet événement, d'instaurer un périmètre de protection englobant l'avenue de Champagne, lieu principal des festivités, et ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober, outre le site des festivités des Habits de Lumière proprement-dit, les itinéraires et zones d'accès principaux qui génèrent un afflux et une densité de visiteurs particulièrement élevés ;

1 rue Eugène Mercier – CS 90509 - 51331 EPERNAY CEDEX – Téléphone 03 26 32 19 87 – Télécopie 03 26 32 00 99
E-mail: sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la Direction départementale de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

SUR proposition de la sous-préfète d'Épernay ;

ARRÊTE

Article 1er :
Du vendredi 13 décembre 2019 à 17 heures au samedi 14 décembre 2019 à 2 heures et du samedi 14 décembre 2019 à 17 heures au dimanche 15 décembre 2019 à 2 heures, est instauré un périmètre de protection englobant l'avenue de Champagne, lieu principal des festivités, et ses abords. Ce périmètre inclut aussi les itinéraires et zones d'accès principaux au site.

Article 2 :
Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- au nord : rue de Reims et rue de Verdun ;
- à l'est : rue Emmanuel Chabrier ;
- au sud : avenue Beethoven, avenue de Middelkerke, rue des Coteaux, rue de Lorraine, rue Lelarge, rue Churchill, rue Croix de Bussy, rue de Bernon, rue Jean Chandon Moët, rue des Archers ;
- à l'ouest : rue Eugène Mercier, place de la République, rue Jean Moët.

Article 3 :
L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes.

Pour l'accès des piétons :
Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Pour les véhicules :
Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :
Pour accéder à l'espace dédié aux Habits de Lumière pendant les festivités, les visiteurs devront impérativement se présenter aux points suivants :

- bas de l'avenue de Champagne côté place de la République ;
- rue Jean Chandon Moët ;
- rue Godart Roger ;
- haut de l'avenue de Champagne après la place de Champagne ;
- rue de Verdun.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis au 25, rue du lycée, pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 :
La sous-préfète d'Épernay, le maire d'Épernay et le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la Procureure de la République et au maire de la commune concernée.

Épernay, le - 9 DEC. 2019

Le préfet de la Marne,

Denis CONUS

3

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule Nature et paysage
n° CHAS/2019-274

Arrêté préfectoral portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRIFFAUT en qualité de lieutenant de louveterie Honoraire

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

Vu la note technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

Considérant que M. Jean-Luc BRIFFAUT, nommé lieutenant de louveterie du département de la Marne depuis le 1er janvier 1992 et régulièrement reconduit dans cette mission occupée jusqu'en 2019, a rendu d'éminents services cynégétiques dans le cadre de ses fonctions de lieutenant de louveterie pendant cette période et qu'il a toujours rempli son rôle à l'entière satisfaction de l'administration ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 - **Honorariat**
L'honorariat dans la fonction de lieutenant de louveterie est décerné à :

Monsieur Jean-Luc BRIFFAUT
Né à EPOYE (Marne)
Le 01/05/1948

ARTICLE 2 - **Exécution et diffusion**
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé pour lui valoir titre de nomination.

A Châlons-en-Champagne, le 26 NOV. 2019

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule Nature et paysage
n° CHAS/2019-272

Arrêté préfectoral portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu la note technique du 16 juillet 2019 abrogeant la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie dans la Marne pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le groupe départemental chargé de l'examen des candidatures réuni le 16 octobre 2019 ;

Vu l'avis émis par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne le 16 octobre 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 - Nomination et circonscriptions
La commission de lieutenant de louveterie est délivrée pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 aux personnes suivantes dans les circonscriptions fixées ainsi qu'il suit pour chacun d'eux (voir plan en page 6) :

Secteur 1 : M. Olivier BALOURDET né le 20 novembre 1966 à Châlons-sur-Marne (51), domicilié 8 grande rue à Mairy-sur-Marne (51240).

Circonscription délimitée :
Au nord par la limite sud de la commune de Sainte-Marie-à-Py et la limite nord de la commune de Souain-Perthes-les-Hurlus.

À l'est par la limite est de la commune de Souain-Perthes-les-Hurlus, la limite sud de la commune de Wargemoulin Hurlus jusqu'à l'intersection de la RD 66, la RD 66 jusqu'à l'intersection avec la RD 931, la RD 931 jusqu'à son intersection avec l'A4 vers l'est.
Au sud par l'A4 depuis son intersection avec la RD 931 à l'est jusqu'à son intersection avec la RD 977 à l'ouest, puis par la RD 977 jusqu'à son intersection avec la RN 44, la RN 44 jusqu'à l'intersection avec la limite sud est de Recy, la limite sud est de Recy jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de Saint-Gibrien, la rue Grande Rue de Saint-Gibrien jusqu'à son intersection avec la RD 3, puis par la RD 3 jusqu'à son intersection avec la RD 19 à Athis.
A l'ouest par la RD 19 d'Athis jusqu'à l'intersection avec l'A4, l'A4 jusqu'à la limite Nord de Vaudemange, puis la limite nord de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne jusqu'à la limite sud de Sainte-Marie-à-Py.

Secteur 2 : **M. Dominique CHOQUET** né le 9 novembre 1956 à Reims (51) domicilié 73 rue de Saint Étienne à BOULT-SUR-SUIPPE (51110).

Circonscription délimitée :
Au nord par la limite nord du département.
À l'est par la limite nord-ouest de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne jusqu'à son intersection avec l'A4 sur la commune des Petites Loges.
Au sud par l'autoroute A4 jusqu'à l'intersection A4/A34, puis par l'A34, puis la traversée urbaine de Reims jusqu'à son intersection avec l'A4, puis par l'A4 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de Thillois.
À l'ouest par la limite ouest du canton de Bourgogne (exceptée la commune d'Hermonville).

Secteur 3 : M. Jean-Louis DARDART né le 13 septembre 1961 à Vouziers (08), domicilié 3 rue du Gaucher à VIRGINY (51800).

Circonscription délimitée :
Au nord et à l'est par la limite du département.
Au sud par la RD 931 jusqu'à son intersection avec l'A4 puis par l'A4 jusqu'à la limite du département.
À l'ouest par la limite est puis la limite nord de Souain-Perthes-les-Hurlus, la limite sud puis ouest de Sainte-Marie-à-Py, la limite sud de Wargemoulin-Hurlus jusqu'à la RD 66 puis la RD 66 jusqu'à son intersection avec la RD 931.

Secteur 4 : **M. Stéphane PEREZ** né le 06 septembre 1985 à Châlons-sur-Marne (51), domicilié 6 rue du Faubourg à DOMMARTIN-SOUS-HANS (51800).

Circonscription délimitée :
Au nord par la RD 994 depuis son intersection avec la RD 54 jusqu'à la limite du département.
À l'est par la limite du département.
Au sud par la RD 61 jusqu'à Vanault-le-Châtel puis la route communale jusqu'à son intersection avec la RD 217 à St-Jean-Devant-Possesse puis la RD 217 jusqu'à la limite est du département sur la commune de Bettancourt-la-Longue.
À l'ouest par la RD 54 jusqu'à son intersection avec la RD 1 puis la RD 1 jusqu'à son intersection avec la RD 61.

Secteur 5 : M. Stéphane NOTAT né le 2 septembre 1973 à Sainte-Ménéhould (51), domicilié Ferme de la Hotte à CHÂTRICES (51800).

Circonscription délimitée :
Au nord par l'A4 de sa jonction avec la RD 977 jusqu'à sa jonction avec la RD 994 puis la RD 994 jusqu'à son intersection avec la RD 54.
À l'est par la RD 54 jusqu'à son intersection avec la RD 1, puis la RD 1 jusqu'à son intersection avec la RD 61, puis la RD 61 jusqu'à Vanault-le-Châtel, puis la route communale jusqu'à son intersection avec la RD 217 à St-Jean-Devant-Possesse, puis la RD 217 jusqu'à la limite du département sur la commune de Bettancourt-la-Longue et la limite du département jusqu'à son intersection avec la RD 995.

Au sud par la RD 995 de la limite est du département jusqu'à la RD 982, puis la RD 982 jusqu'à sa jonction avec la RN 4, puis la RN 4 jusqu'à sa jonction avec la RN 44.
À l'ouest par la RN 44 de sa jonction avec la RN 4 au nord de Vitry-le-François jusqu'à sa jonction avec la RD 977 à Châlons-en-Champagne puis par la RD 977 jusqu'à son intersection avec l'A4.

Secteur 6 : M. Olivier LEMOINE né le 28 septembre 1969 à Troyes (10), domicilié 67 rue des Novalles à BLACY (51300).

Circonscription délimitée :
Au nord par la RN 4 de sa jonction avec la RN 44 au nord de Vitry-le-François, puis la RD 982 jusqu'à Vitry-en-Perthois, puis la RD 995 de Vitry-en-Perthois jusqu'à la limite est du département.
À l'est et au sud par la limite du département de l'intersection avec la RD 995 à l'est jusqu'à l'intersection avec la RD 396 au sud.
À l'ouest par la RD 396 de la limite sud du département jusqu'à son intersection avec la rivière Marne au pont de Frignicourt, puis la rivière Marne jusqu'à la rivière la Saulx, puis la rivière la Saulx jusqu'à son intersection avec la RN 4.

Secteur 7 : M. Alexandre MARTEL né le 23 juin 1978 à Epernay (51), domicilié 35 rue des Coudriers à CORROY (51230).

Circonscription délimitée :
Au nord par la RN 4 de sa jonction avec la rivière Marne à l'ouest de Vitry-le-François jusqu'à sa jonction avec la RD 305 à Connantre.
À l'est par la rivière Marne de son intersection avec la RN 4 jusqu'au pont de la Marne à Frignicourt puis par la RD 396 jusqu'à la limite sud du département.
Au sud par la limite du département de son intersection avec la RD 396 à l'est à son intersection avec la RD 253 à l'ouest, puis la RD 253 jusqu'à son intersection avec la RD 305 à Corroy.
À l'ouest par la RD 305 de sa jonction avec la RN 4 à Connantre jusqu'à son intersection avec la RD 253 à Corroy.

Secteur 8 : M. Willy CASPAR né le 1er février 1958 à Romilly-sur-Seine (10), domicilié 8 rue Pierre Brocheton à SAINT-JUST-SAUVAGE (51260).

Circonscription délimitée :
Au nord par la RN 4 de son intersection avec la limite ouest du département jusqu'à son intersection avec la RD 373 à Sézanne.
À l'est par la RD 373 de son intersection avec la RN 4 à Sézanne à son intersection avec la limite sud du département.
Au sud et à l'ouest par la limite du département de son intersection avec la RD 373 à la Granges-sur-Aube à son intersection avec la RN 4 à Courgivaux.

Secteur 9 : M. Alain JOBERT né le 19 juillet 1953 à Montmirail (51), domicilié 18 rue Sainte-Eulalie à CORROBERT (51210).

Circonscription délimitée :
Au nord par la RD 933 de son intersection avec la limite ouest du département à Montmirail jusqu'à son intersection avec la RD 9 à Bergères-les-Vertus.
À l'est par la RD 9 de son intersection avec la RD 933 à Bergères-les-Vertus à son intersection avec la RD 5 à Fère-Champenoise puis la RD 5 jusqu'à son intersection avec la RN 4 à Fère-Champenoise.
Au sud par la RN 4 de son intersection avec la RD 5 à Fère-Champenoise à son intersection avec la limite ouest du département à Courgivaux.
À l'ouest par la limite ouest du département.

Y compris l'agglomération de Montmirail dans son intégralité.

Secteur 10 : **M. Bruno COLLET** né le 23 mars 1959 à Epernay (51), domicilié 19 impasse de Cahors à VINAY (51530).

Circonscription délimitée :
Au nord par la RD 6 de la limite ouest du département à son intersection avec la RD 3 à Dormans puis par la RD 3 jusqu'à son intersection avec la RD 9 à Oiry.
À l'est par la RD 9 de son intersection avec la RD 3 à Oiry à son intersection avec la RD 933 à Bergères-les-Vertus.
Au sud par la RD 933 de son intersection avec la RD 9 à Bergères-les-Vertus jusqu'à son intersection avec la limite ouest du département à Montmirail.
À l'ouest par la limite ouest du département de son intersection avec la RD 933 à Montmirail à son intersection avec la RD 3.

Secteur 11 : **M. Jean-Luc MIMIN** né le 1er juillet 1958 à Reims (51), domicilié 12 rue des 4 Vents à ROMIGNY (51170).

Circonscription délimitée :
Au nord et à l'ouest par la limite ouest du département de son intersection avec la RD 6 à Dormans à son intersection avec la limite ouest du canton de Bourgogne
À l'est par la limite ouest du canton de Bourgogne (exceptée la commune d'Hermonville) puis les limites nord et ouest de Thillois jusqu'à l'A4 puis par la limite est des communes de Vrigny, Coulommes-la-Montagne, Pargny-les-Reims, Jouy-les-Reims, Villedommange, Sacy, Ecueil, Marfaux, Chaumuzy, puis la limite est de Fleury-la-Rivière jusqu'à son intersection avec la RD 22E2, puis la RD 22E2 puis la RD 22 jusqu'à son intersection avec la RD 3.
Au sud par la RD 3 de son intersection avec la RD 22 à Damery à son intersection avec la RD 6 à Dormans puis la RD 6 jusqu'à la limite ouest du département.

Secteur 12 : M. José LIEVENS né le 18 septembre 1969 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié 15 rue de Berru à VITRY-LES-REIMS (51420).

Circonscription délimitée :
Au nord par l'autoroute A4 de son intersection avec la limite ouest de Thillois jusqu'à l'intersection avec la traversée urbaine de Reims (TUR), puis par la TUR jusqu'à sa jonction avec l'A34, puis l'A34 jusqu'à sa jonction avec l 'A4 puis l'A4 jusqu'à son intersection avec la RD 19 à proximité de Vaudemange.
À l'est par la RD 19 de son intersection avec l'A4 à proximité de Vaudemange jusqu'à son intersection avec la RD 3 à Athis.
Au sud par la RD 3, de sa jonction avec la RD 19 à Athis jusqu'à sa jonction avec la RD 22 à Damery.
À l'ouest par la RD 22 de son intersection avec la RD 3 à son intersection avec la RD 22E2, puis la RD 22E2, puis la limite est des communes de Fleury-la-Rivière, Chaumuzy, Marfaux, Ecueil, Sacy, Villedommange, Jouy-les-Reims, Pargny-les-Reims, Coulommes-la-Montagne, et la limite est de Vrigny jusqu'à son intersection avec l'A4.

Secteur 13 : **M. Xavier ROY** né le 13 mars 1956 à Paris, domicilié à « La Croix Blanche » 51230 FERE-CHAMPENOISE.

Circonscription délimitée :
Au nord par la RD 3 de son intersection avec la RD 9 à Oiry jusqu'à son intersection avec la rue Grande Rue à Saint-Gibrien, la rue Grande Rue de Saint-Gibrien jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la commune de Saint-Gibrien, la limite sud-est de Recy jusqu'à son intersection avec la RN 44.
À l'est par la RN 44 de son intersection avec la limite sud de Recy jusqu'à son intersection avec la RN 4 au nord de Vitry-le-François, puis la limite ouest de Vitry-le-François jusqu'à son intersection avec la RN 4.
Au sud par la RN 4 de Vitry-le-François jusqu'à sa jonction avec la RD 5 à Fère-Champenoise.
À l'ouest par la RD 5 de son intersection avec la RN 4 à Fère-Champenoise puis la RD 5 jusqu'à son intersection avec la RD 9 puis la RD 9 jusqu'à son intersection avec la RD 3 à Oiry.

Y compris l'agglomération de Châlons-en-Champagne et la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré dans leur intégralité.

Secteur 14 : **M. Guillaume GALAS** né le 22 mai 1980 à Châlons-en-Champagne (51), domicilié Ferme du Haut Finet à CUPERLY (51400).

Circonscription délimitée :
Au nord par l'A4 depuis son intersection avec la RD 994 jusqu'à la limite est du département.
À l'est par la limite avec le département de la Meuse entre l'A4 au nord et la RD 994 au sud.
Au sud et à l'ouest par la RD 994 depuis son intersection avec l'A4 jusqu'à la limite du département.

Secteur 15 : **M. Pierre CHEVALIER** né le 31 août 1981 à Vitry-le-François (51), domicilié 8 rue du Pré du But à ESCARDES (51310).

Circonscription délimitée :
Au nord par la RN 4 de son intersection avec la RD 373 à Sézanne jusqu'à son intersection avec RD 305 à Connantre.
À l'est par la RD 305 de sa jonction avec la RN 4 à Connantre jusqu'à son intersection avec la RD 253 à Corroy, puis la RD 253 jusqu'à la limite du département.
Au sud par la limite avec l'Aube.
À l'ouest par la RD 373 de son intersection avec la RN 4 à Sézanne à son intersection avec la limite sud du département.

ARTICLE 2 - Police
Un lieutenant de louveterie ne peut constater les infractions au titre de la police de la chasse qu'au sein de la circonscription dans laquelle il est commissionné.

ARTICLE 3 - Suppléants
En cas d'empêchement, tout lieutenant de louveterie pourra se faire suppléer dans le cadre de ses compétences techniques par un autre lieutenant de louveterie commissionné dans le département de la Marne.

ARTICLE 4 - Exécution et diffusion
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à MM. les lieutenants de louveterie. Copie de cet arrêté sera adressée aux sous-préfets des arrondissements d'Epernay, Reims, Sainte-Ménéhould et Vitry-le-François, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, aux commissaires de police, au délégué départemental de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et aux maires des communes du département.

A Châlons-en-Champagne, le 27 NOV. 2019

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.
Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

5/6

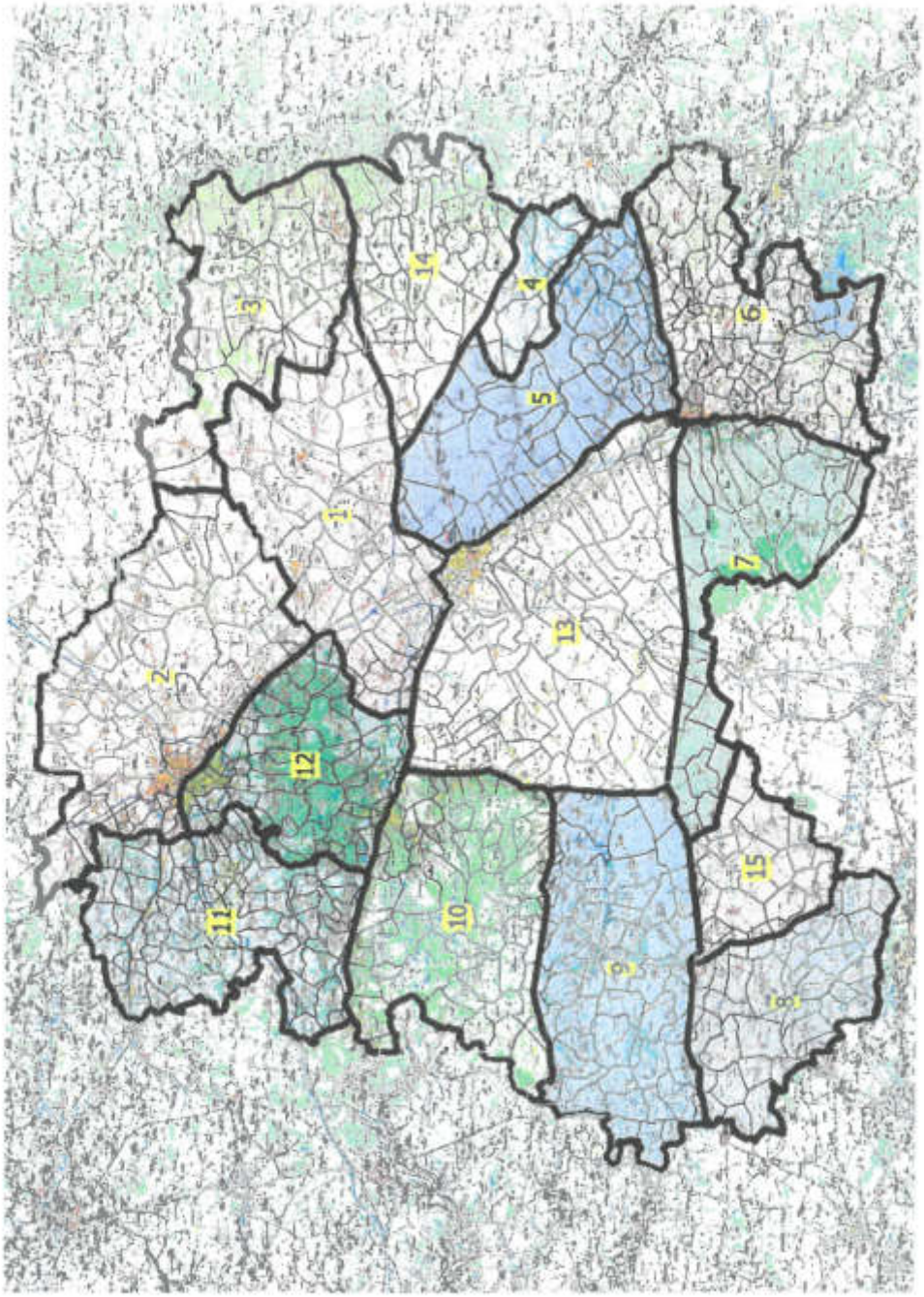

6/6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral refusant dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune d'Olizy-Violaine

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération motivée de la commune d'Olizy-Violaine en date du 04 septembre 2019,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4, présentée par la commune d'Olizy-Violaine en date du 04 septembre 2019, et complétée le 17 septembre 2019,

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 08 octobre 2019,

Vu l'avis tacite réputé favorable de la Communauté Urbaine du Grand Reims en charge du SCoT de la Région de Reims,

Considérant que la commune d'Olizy-Violaine n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune d'Olizy-Violaine sollicite une dérogation au principe d'extension limitée sur une parcelle à ouvrir à l'urbanisation sur son territoire,

Considérant l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au motif qu'aucune motivation de la délibération communale ne permet de qualifier de l'intérêt communal,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

La commune d'Olizy-Violaine n'est pas autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée section ZC 121, située en limite du secteur d'urbanisation du village, pour une surface de 0,2 ha.

Le plan annexé au présent arrêté reprend la parcelle référencée ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.
La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.citoyens.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le Maire d'Olizy-Violaine et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Olizy-Violaine et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 06 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

2/2

Parcelle concernée

Commune : OLIZY (Marne)

Date d'édition : 26/04/2019

DP 1

Géofoncier

Représentation plane
mercator sphérique
Échelle indicative

0 40 80 m

OLIZY

Section ZC - n° 61

Lieudit Le Grande Pièce de la Mare

DP 10

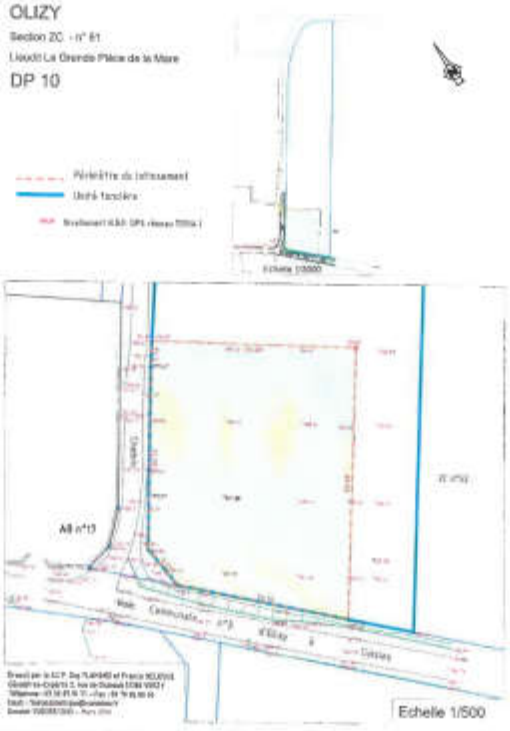

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-17
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

– –

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL URBANISTICA, dont le siège social est situé 16, avenue des Atrébates à Arras (62000), représentée par M. François-Xavier FRAPPIER, gérant ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 24 novembre 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SARL URBANISTICA**, dont le siège social est situé **16 avenue des Atrébates à Arras (62000)**, représentée par **M. François-Xavier FRAPPIER**, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- **M. FRAPPIER François-Xavier, Pierre**.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-17**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 06 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

3/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité – Pôle Appui

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2019-22
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

– –

Le Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6113-1 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SARL NOUVEAU TERRITOIRE, dont le siège social est situé 9, Place de la Préfecture à Arras (62000), représentée par M. Sébastien DELATTRE, gérant ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 22 novembre 2019 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1

La **SARL NOUVEAU TERRITOIRE**, dont le siège social est situé **9 place de la Préfecture à Arras (62000)**, représentée par **M. Sébastien DELATTRE**, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- **M. DELATTRE Sébastien**.

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2019-22**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 06 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

3/3

⌦ Direction interdépartementale des routes – Nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département de la Marne à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2018, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 09 janvier 2017,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 16 mars 2018.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

1/3

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Madame Aurélie DUBRAY**, Cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Madame Véronique LIEVEN**, Cheffe du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2.
- **Madame Solveig MASSE**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Giuseppe (dit José) MALARA**, Chef du district Reims-Ardennes, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.
- **Monsieur Thomas COURBON**, Adjoint à la cheffe du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Monsieur Cyril CHEVALIER**, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route par intérim, pour des décisions relevant du domaine de référence : A.1.
- **Monsieur Bernard STEVENARD**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière, pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Jean MOREAU**, Adjoint au chef du district Reims-Ardennes, pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel il exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

- **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Chef de la cellule Bureau Pilotage de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 .

ARTICLE 6 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Marne et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 04 DEC. 2019

François Xavier DELEBARRE

3/3